

**ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES REGLEMENTS DES FRAIS OCCASIONNES
PAR LES MANIFESTATIONS ORGANISEES A L'ESPACE CULTUREL LOUISE LABE**

Le Maire de Saint Symphorien d'Ozon ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-48 en date du 30 avril 2024 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°23/2017 en date du 10 mai 2017 portant institution d'une régie d'avances de l'espace culturel Louise Labé pour les règlements des frais occasionnés par les manifestations qui y sont organisées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du maire n°23/2017 en date du 10 mai 2017 dans tous ses articles.

ARTICLE 2 : Il est institué, auprès de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, une régie d'avances de l'espace culturel Louise Labé pour permettre les règlements des frais occasionnés par les manifestations qui y seront organisées.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée 24 rue Centrale - 69360 Saint Symphorien d'Ozon.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne annuellement.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- organisation spectacles, manifestations...
- Compte d'imputation : 7062
- remboursement des billets aux spectateurs en cas d'annulation du spectacle à l'initiative de l'artiste ou de l'organisateur

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque bancaire
- en numéraire
- par virement à partir du compte DFT
- par carte bancaire
- pour le remboursement des billets aux spectateurs : par chèque ou virement bancaire.

- ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Saint Symphorien d'Ozon.
- ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 600 €.
- ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire de Givors la totalité des justificatifs de dépenses et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de Saint Symphorien d'Ozon et le comptable public assignataire de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à St Symphorien d'Ozon,
Le 12 septembre 2024

Le Maire



Pierre BALLELIO

Le régisseur titulaire,
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

■ télétransmis en Préfecture
Le 16/09/2024 2024

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
Le 16/09/2024 2024

Le(s) mandataire(s) suppléant(s),
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20240916-ARRETE2024-157-AR
Date de télétransmission : 16/09/2024
Date de réception préfecture : 16/09/2024